
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 136
(PRIVÉ)

Loi concernant la succession de Pierre
de Boucherville

Bill No. 136
(PRIVATE)

An Act respecting the Pierre de
Boucherville estate

Première lecture

First reading

M. MARCHAND

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974



Projet de loi n° 136 **(PRIVÉ)**

Loi concernant la succession de Pierre de Boucherville

ATTENDU que Pierre de Boucherville est décédé le 21 octobre 1957, laissant un dernier testament en date du 30 octobre 1950;

Que le testateur a légué le résidu de tous les biens meubles et immeubles laissés à son décès à des fiduciaires, à charge d'en distribuer les revenus jusqu'au partage du capital qui doit avoir lieu dans les deux ans suivant le décès du dernier survivant de ses petits-enfants;

Que ces fiduciaires ont, par le testament, certains pouvoirs, dont celui de placer les fonds de la succession, et qu'il serait dans l'intérêt tant des fiduciaires que des bénéficiaires actuels et futurs que la succession soit administrée le plus avantageusement possible et qu'à cette fin les fiduciaires puissent disposer de plus amples pouvoirs de placement;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les fiduciaires et exécuteurs testamentaires aux termes du testament de Pierre de Boucherville, reçu le 30 octobre 1950 devant le notaire Joseph Wenceslas Lévesque sous le numéro 13134 des minutes de ce notaire et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Chambly sous le numéro 174587, sont autorisés à placer les fonds disponibles de la succession conformément aux dispositions de l'article 981^o du Code civil.

Bill No. 136 **(PRIVATE)**

An Act respecting the Pierre de Boucherville estate

WHEREAS Pierre de Boucherville died on 21 October 1957 leaving a last will and testament dated 30 October 1950;

The testator bequeathed the residue of all the moveable and immoveable property left, when he died, to fiduciaries on condition that they distribute the revenue until the partition of the capital to be made within two years after the death of the last survivor among his grandchildren;

Those fiduciaries have, under the will, certain powers including that of investing the funds of the estate and it would be in the interest as well of the fiduciaries as of the present and future beneficiaries that the estate be managed in the most useful way and the fiduciary may have therefore greater powers of investment;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The fiduciaries and testamentary executors under the terms of the will of Pierre de Boucherville made on 30 October 1950 before Joseph Wenceslas Lévesque, notary, under number 13134 of his minutes and registered in the office of the registration division of Chambly under number 174587, are authorized to invest the available funds of the estate in accordance with the provisions of article 981^o of the Civil Code.

2. Les fiduciaires et exécuteurs testamentaires sont autorisés à payer à même le capital de la succession les frais, honoraires et déboursés encourus pour l'adoption de la présente loi.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2. The fiduciaries and testamentary executors are authorized to pay out of the capital of the estate the costs, fees and expenses incurred for the adoption of this act.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

